



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-204

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-04-04-00006 - Avis de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de Paris relatif à l'Extension de 2 000 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne ZARA située au 74, avenue des Champs-Élysées, - 75008 PARIS par regroupement de magasins voisins portant sa surface de vente de 2 300 m² à 4 300 m² (6 pages)

Page 3

75-2025-04-04-00004 - Décision de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de Paris relative à la création d'un ensemble commercial situé 135-139, rue de Rennes à Paris 6e, d'une surface de vente totale de 2 371 m² par l'intégration d'une moyenne surface DÉCATHLON CITY de 762 m², sur une partie de la surface de vente actuelle de l'enseigne BOULANGER, qui sera ramenée à 1 609 m² (5 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-04-04-00001 - Arrêté n DDPP-2025-157 du 04 avril 2025 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 16

75-2025-04-04-00003 - Arrêté n DDPP-2025-158 du 04 avril 2025 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 19

75-2025-03-31-00013 - Arrêté n DOM 2025010 du 31 mars 2025^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 22

75-2025-03-31-00014 - Arrêté n DOM 2025020 du 31 mars 2025^{??} portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 25

75-2025-04-01-00014 - Arrêté n DOM 2025039 du 01 avril 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 28

75-2025-04-03-00008 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0348 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire^{??} (3 pages)

Page 31

75-2025-03-31-00015 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0349^{??} portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : société POMPES FUNEBRES LUTECE^{??} (4 pages)

Page 35

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-04-04-00006

Avis de la Commission départementale
d'Aménagement Commercial de Paris relatif à
l'Extension de 2 000 m² d'une moyenne surface
de secteur 2 à l enseigne ZARA située au 74,
avenue des Champs-Élysées, - 75008 PARIS par
regroupement de magasins voisins portant sa
surface de vente de 2 300 m² à 4 300 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Extension de 2 000 m² d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne ZARA
située au 74, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris**
par regroupement de magasins voisins
portant sa surface de vente de 2 300 m² à 4 300 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-21-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2020/169 du 22 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine modifié par l'arrêté préfectoral n° 123 du 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2025 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 108 25 V0002 déposée en mairie le 31 janvier 2025** par la société « **SCI 74 CHAMPS-ÉLYSÉES** », agissant en qualité de propriétaire et enregistrée pour le volet

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 6 février 2025, sous le n° **A75-2025-244**, relative à l'**extension de 2 000 m² d'une moyenne surface** de secteur 2 à l enseigne **ZARA**, située 74, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS, portant sa surface de vente 2 300 m² à 4 300 m², par regroupement de magasins voisins ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants de la société « **SCI 74 CHAMPS-ÉLYSÉES** » et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet prend place au sein du 8^e arrondissement de Paris, dans la zone touristique internationale Champs-Élysées ; qu'il permettra, après le départ de l enseigne FNAC, d'éviter la création d'une friche commerciale au sous-sol, plus difficile à commercialiser ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'offre commerciale de l'avenue, principalement axée sur l'équipement de la personne ; que le développement de l enseigne ZARA orientée « entrée de gamme / moyenne gamme » contribuera à la diversité commerciale des Champs-Élysées où le secteur du luxe prédomine ;

Considérant, **au regard de la logistique**, que l enseigne ZARA CLARIDGE au 74, avenue des Champs-Élysées généra une livraison quotidienne du lundi au dimanche, entre 22 h et 7 h ; que le site du projet est équipé d'une aire de livraison située rue de Ponthieu, qui sera agrandie et reconfigurée ; que le prestataire de livraison s'engagera dans un processus de certification CERTIBRUIT, que la vigilance du porteur de projet a été appelée sur ce sujet afin d'éviter les nuisances sonores pouvant contrarier la tranquillité des habitants de la rue Ponthieu ;

Considérant **au regard du développement durable**, que le projet s'intègre dans un bâtiment protégé au titre des monuments historiques, qu'il préservera l'identité architecturale du site en limitant l'impact sur la façade ; que l'extension de la moyenne surface ZARA s'accompagne d'une volonté d'amélioration de l'empreinte écologique du magasin, avec des mesures telles que l'optimisation de la consommation énergétique ou l'installation d'un système de gestion technique centralisée ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet contribue à diversifier l'offre du secteur, tout en restant en cohérence avec le linéaire commercial existant ; que le magasin ZARA CLARIDGE proposera une gamme élargie, notamment avec la présence de l'univers « enfant » ; que toutefois l'attention du pétitionnaire est attirée sur le modèle peu vertueux de la « fast fashion », qui avec la production continue de nouvelles collections ne favorise pas les pratiques de consommation durable, qu'en réponse le pétitionnaire a évoqué en séance les apports de la technologie RFID, permettant un suivi des stocks en temps réel et optimisant ainsi la gestion des produits et empêchant la surproduction ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le futur magasin ZARA CLARIDGE comprendra 252 emplois ETP (équivalent temps plein) correspondant à 305 employés ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UN AVIS FAVORABLE

L'autorisation est accordée par **6 voix favorables, 2 défavorables et 1 abstention** sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique, représentant la maire de Paris,
- **Madame Jeanne D'HAUTESSE**, maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Monsieur Nicolas BONNET OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Olivier DELOURME**, conseiller municipal, délégué aux commerces et marchés forains de la commune de Neuilly-sur-Seine (92) ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation.

S'est abstenu :

- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **28 mars 2025** a rendu un avis **favorable** sur la demande présentée par la société « **SCI 74 CHAMPS-ÉLYSÉES** », agissant en qualité de propriétaire, relative à **l'extension de 2 000 m²** d'une moyenne **surface de secteur 2** à l'enseigne **ZARA** portant sa surface de **vente de 2 300 m² à 4 300 m²**, par regroupement de magasins voisins, située au **74, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris**

Fait à Paris, le 4 avril 2025
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2025-244 DU 28/03/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 157 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BG, parcelles n° 11	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 3° du I de l'article R. 752-44)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		624 m ² de toitures-terrasses végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Site raccordé aux réseaux CPCU et Fraîcheur de Paris		
	Recours à une centrale de traitement de l'air (CTA)		
	Installation d'éclairage de type LED		
	Système de Gestion Technique Centralisé (GTC)		
	En cours de labellisation BREEAM In Use – niveau Good		
	Réduction des débits, mitigeurs cellules de détection, chasse d'eau à double-commande		
	Certification BBKA Rénovation		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		3 445 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ¹		1 553 ²		2 300m ²	
			Secteur (1 ou 2)		2		2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 853 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ²			4300 m ²					
Secteur (1 ou 2)			2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant- projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet	51 m ²	
	Après projet	95 m ²	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-04-04-00004

Décision de la Commission départementale
d'Aménagement Commercial de Paris relative à
la création d'un ensemble commercial situé
135-139, rue de Rennes à Paris 6^e, d'une surface
de vente totale de 2 371 m² par l'intégration
d'une moyenne surface DÉCATHLON CITY de
762 m², sur une partie de la surface de vente
actuelle de l'enseigne BOULANGER, qui sera
ramenée à 1 609 m²



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Création d'un ensemble commercial situé 135-139, rue de Rennes à Paris 6^e,
d'une surface de vente totale de 2 371 m²
par l'intégration d'une moyenne surface DÉCATHLON CITY de 762 m²,
sur une partie de la surface de vente actuelle de l'enseigne BOULANGER, qui sera ramenée à 1 609 m²**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 mars 2025, sous la présidence de Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2025 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, ne nécessitant pas de permis de construire, présentée par la société « **SA BOULANGER** », agissant en qualité de mandataire du propriétaire et enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **27 février 2025**, sous le n° **D75-2025-245**, relative à la **création d'un ensemble commercial**, situé 135-139, rue de Rennes à Paris 6^e, d'une **surface de vente totale de 2 371 m²** par l'intégration d'une moyenne surface DÉCATHLON CITY de 762 m², sur une partie de la surface de vente actuelle de l'enseigne BOULANGER qui sera ramenée à 1 609 m². La surface de vente totale reste inchangée ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné le pétitionnaire, la société « **SA BOULANGER** », et avoir débattu à huis clos ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet commercial prend place dans la zone touristique internationale Rennes - Saint-Sulpice ; qu'il s'insère dans un bâtiment déjà existant ; que l'implantation d'une moyenne surface DÉCATHLON CITY viendra étoffer la proposition commerciale et favoriser la diversité de l'offre, dans la mesure où il n'existe pas d'enseigne d'équipement de la personne spécialisée dans le domaine du sport sur cette partie de la rue de Rennes ;

Considérant donc, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet se situe dans un secteur majoritairement occupé par des enseignes axées sur l'équipement de la personne ; que le projet propose également un commerce de ce type, mais dans le domaine du sport ; que le projet sera ainsi de nature à diversifier le linéaire commercial et pourra participer à relancer l'attractivité commerciale de la Rue de Rennes dont la fréquentation a diminué ;

Considérant, **au regard des flux de transport** que le projet est parfaitement desservi par plusieurs lignes de métro et de bus ; qu'il se trouve à proximité directe de la gare Montparnasse ;

Considérant, **au regard de la logistique**, que le magasin BOULANGER génère 3 à 5 livraisons par semaine ; qu'un emplacement de livraison est matérialisé sur la voirie en face du bâtiment ; que le futur magasin DÉCATHLON CITY devrait générer 1 livraison hebdomadaire ; que la flotte des véhicules de livraison utilisée par le groupe DÉCATHLON est peu à peu renouvelée par des véhicules « propres » ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale**, que le projet ne prévoit pas de modification de l'existant (éclairage LED, système de chaud et de froid, gestion des déchets...) ; que lors de la reprise du bâtiment par l'enseigne BOULANGER des travaux de rénovation avaient déjà été effectués ;

Considérant, **au regard de l'insertion architecturale**, que le projet ne prévoit pas d'importante modification de la façade, en dehors de la pose de l'enseigne à l'extérieur et au niveau du rez-de-chaussée ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet dispose déjà d'un accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; qu'en réponse aux questionnements relatifs à l'inscription de l'enseigne dans un mode de consommation relevant de la « fast fashion, l'enseigne a indiqué qu'une partie de la production des produits DÉCATHLON est réalisée en Europe ; que pour des activités spécifiques telles que le cycle, certains processus de fabrication sont en cours de réimplantation en France ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que l'ensemble commercial comptera 65 employés (dont 15 employés pour le magasin DÉCATHLON) ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UNE DÉCISION FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, chargée des entreprises, de l'emploi et du développement économique, représentant la maire de Paris ;
- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, maire du 6^e arrondissement de Paris ;
- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Nicolas BONNET-OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Monsieur Jean-Jaques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 mars 2025 a rendu une décision **favorable** sur la demande présentée par la société « **SA BOULANGER** », agissant en qualité de mandataire du propriétaire, relative à **la création d'un ensemble commercial**, situé 135-139, rue de Rennes à Paris 6^e, d'une **surface de vente totale de 2 371 m²** par l'intégration d'une moyenne surface DÉCATHLON CITY de 762 m², sur une partie de la surface de vente actuelle de l'enseigne BOULANGER qui sera ramenée à 1 609 m².

Fait à Paris, le 28 mars 2025,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Voies et délais de recours :

Jean-Pascal BIARD

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1^o Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2^o Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3^o Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° D75-2025-245 DU 28/03/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		961 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AV, parcelle n° 102	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 3° du I de l'article R. 752-44)	Avant-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Recours à 'option « EDF 100 % électricité renouvelable »		
	Recours à une pompe à chaleur et à des climatiseurs à détente directe		
	Recours à des éclairages LED		
	Recours à une Gestion technique du bâtiment (GTB)		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		2 371 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	2371				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 371 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ²			1609	762				
	Secteur (1 ou 2)	2	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/ hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Préfecture de Police

75-2025-04-04-00001

Arrêté n DDPP-2025-157 du 04 avril 2025 portant
habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 157
DU 04 AVR. 2025
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M. Eliott COHEN né le 25 juillet 1994 à Paris 14^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 37529 et dont le domicile professionnel administratif est situé 1 bis, rue Parrot à Paris 12^{ème},

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort – 94704 Maisons-Alfort Cédex - à M. Eliott COHEN le 10 février 2025,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Eliott COHEN** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Eliott COHEN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2025-04-04-00003

Arrêté n DDPP-2025-158 du 04 avril 2025 portant
habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 158
DU 04 AVR. 2025
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M^{me} Emma BILLARD, née le 28 décembre 1999 à Nantes (44), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 35311 et dont le domicile professionnel administratif est situé 4, rue Théodore de Banville à Paris 17^{ème},

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Oniris – 44300 NANTES - à Mme Emma BILLARD le 06 juillet 2023,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Emma BILLARD** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Emma BILLARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.2716.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2025-03-31-00013

Arrêté n DOM 2025010 du 31 mars 2025
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2025010 du 31 MARS 2025

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010268R-1 du 16 janvier 2019, autorisant la société EXSEQUENDA, n° identifiant 528 256 183 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 16 villa Deshayes – 75014 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2024, complétée le 09 janvier 2025, formulée par Monsieur Matthieu CHABEAUD, président de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société EXSEQUENDA, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 16 villa Deshayes – 75014 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Marion CHAUDRET

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04*
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris*
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture de Police

75-2025-03-31-00014

Arrêté n DOM 2025020 du 31 mars 2025
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2025020 du 31 MARS 2025

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010163-1 du 15 avril 2015, autorisant la société SAB-FORMALITES, n° identifiant 401 899 349 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, et caduc depuis le 14 avril 2021 ;

VU la demande reçue le 20 décembre 2024, complétée le 20 janvier 2025, formulée par Madame Sabine DAHAN, gérante de la société SAB MANAGEMENT, n° identifiant 509 787 016 R.C.S. de PARIS, elle-même présidente de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et de son établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal et de son établissement secondaire;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SAB-FORMALITES, dont le siège social est situé 23 rue du Roule – 75001 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal et dans les locaux de son établissement secondaire situé 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Marion CHAUDRET

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-04-01-00014

Arrêté n DOM 2025039 du 01 avril 2025 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2025039 du 01 AVR. 2025

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010363-R1 du 28 février 2019, autorisant la société FIDEXIA DOMICILIATION, n° identifiant 791 771 389 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 11 rue La Boétie – 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 18 février 2025, formulée par Messieurs Stéphane BARSIMANTO et Patrick BITTON, gérants de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour leur siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société FIDEXIA DOMICILIATION, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 11 rue La Boétie – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

SIGNÉ

Marion CHAUDRET

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-04-03-00008

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0348 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0348
du 3 avril 2025
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

Vu l'arrêté DTPP-2019-0800 du 3 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0451 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement HUSKIC SANSKI MOST situé Bulevar 7 Korpusa BB, 79260 Sanski Most (BOSNIE-HERZEGOVINE) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 20 février 2025 et complétée en dernier lieu le 10 mars 2025 par M. Suvad HUSKIĆ, directeur de l'établissement susmentionné ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

**L'établissement D.O.O « HUSKIĆ » Sanski Most
Bulevar VII korpusa bb
79260 SANSKI MOST
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

dirigé par M. Suvad HUSKIĆ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- **Transport des corps après mise en bière** au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro **A01-E-533**.

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **25-75-0451**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 8

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 3 avril 2025
Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0348

du 3 avril 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2025-03-31-00015

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0349
portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire : société POMPES FUNEBRES
LUTECE

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0349
du 31 mars 2025
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2021-1577 du 18 novembre 2021 portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-0168 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement « **POMPES FUNÈBRES LUTÈCE** » situé 91, boulevard de Port Royal à Paris 13^{ème} ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 28 novembre 2024 et complétée en dernier lieu le 22 mars 2025 par M. Zouhaier HERTELLI, gérant de l'établissement susmentionné suite à la modification du parc automobile et des sous-traitants ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

La société **POMPES FUNEBRES LUTECE**
située **91, boulevard de Port Royal - 75013 PARIS**
Exploitée par M. Zouhaier HERTELLI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé GA-265-EE ;
- Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FP-721-KP et FR-902-LT ;
- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés GD-221-NK et GE-296-KX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités suivantes seront exercées en sous-traitance, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant.

Activités	Sociétés	Adresse	N° habilitation
- Soins de conservation	ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE (AHF)	96, avenue du Maine 75014 PARIS	21-75-0221
- Transport des corps avant et après mise en bière - Soins de conservation	HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	12-16 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIÈRES-SUR- SEINE	20-92-0216

Article 3

Le reste est sans changement

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 31 mars 2025

Pour le préfet de Police et par délégation,

La sous-directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Signé

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0349

du 31 mars 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.